

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-39

**AUTORISATION POUR CREATION
D'ACCES CARROSSABLE
2 rue de Chamisso
PARCELLE A2045**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande par courriel du 27 juin 2023 de Madame Camille DHONDT, domiciliée au 2 rue de Chamisso 51160 CHAMPILLON, sollicitant l'autorisation de modifier l'aménagement du trottoir devant son habitation, afin de créer un accès carrossable, section A2045, en agglomération de Champillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Camille DHONDT est autorisée à modifier l'aménagement du trottoir devant son habitation afin de créer un accès carrossable pour sa propriété sise 2 rue de Chamisso 51160 CHAMPILLON, section A2045.

ARTICLE 2 : Les frais d'aménagement de cette entrée carrossable sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le trottoir devra être remis en état, afin d'être accessible aux piétons selon la réglementation en vigueur, après avis favorable du Maire de Champillon.

ARTICLE 4 : La personne chargée de réaliser les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme à la législation en vigueur au moment de l'exécution des travaux (instruction ministérielle 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'entretenir l'ouvrage en bon état et à ses frais. Il sera toujours responsable de ce bon entretien vis-à-vis de la commune comme des usagers de la rue de Chamisso.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer par courrier, au moins quinze jours ouvrables à l'avance, Monsieur le Maire de Champillon de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : La durée des travaux ne saurait durer plus de 1 mois, afin de réduire au minimum l'indisponibilité du trottoir à cet endroit.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'1 an à partir de la date de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 28 juin 2023



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN